

1-2007 CONDITIONS STANDARD DU BON DE COMMANDE DE GOODYEAR

(1) **Entente complète.** Le présent bon de commande et le manuel de la qualité globale des fournisseurs Goodyear (Goodyear Global Supplier Quality Manual) ainsi que tous les avenants, devis techniques, annexes, pièces, conventions ou autres documents pouvant y être annexés ou auxquels les présentes renvoient, ou en vertu desquels ce bon de commande a été émis, décrivent l'entente complète et finale conclue entre l'acheteur et le vendeur à l'égard de la question visée aux présentes. Aucun ajout ou modification aux dispositions du présent bon de commande, ou supplément à celles-ci, n'est valide et ne lie l'acheteur, à moins qu'il soit fait par écrit et soit signé par un représentant autorisé de l'acheteur. En cas de contradiction entre les présentes conditions et les dispositions énoncées au recto des présentes ou à tout autre écrit décrit à la première phrase des présentes, la disposition énoncée au recto des présentes a préséance. L'acceptation par le vendeur ou, au gré de l'acheteur, le début de l'exécution du présent bon de commande par le vendeur équivaut à l'acceptation par le vendeur de toutes les conditions du présent bon de commande. Les présentes conditions ne seront pas modifiées par une reconnaissance, confirmation ou acceptation émise par le vendeur; toute telle reconnaissance, confirmation ou acceptation fait par les présentes l'objet d'une opposition et d'un rejet.

(2) **Définitions.** Le terme « marchandises » signifie et comprend les fournitures, approvisionnements, articles, équipement, structures, travaux et services couverts par le présent bon de commande. Le terme « acheteur » comprend une société mère, une filiale, une société soeur ou une société apparentée de l'acheteur. Les « biens de l'acheteur » comprennent tous les matériaux, équipements, outils, moulages et autres biens de l'acheteur. L'« information technique » comprend, mais sans s'y limiter, les dessins, plans, devis techniques, plans détaillés, logiciels, conception d'équipement ou les autres renseignements que l'acheteur fournit au vendeur aux fins de l'exécution du présent bon de commande ou à cet égard.

(3) **Garantie.** Le vendeur garantit expressément que toutes les marchandises sont conformes aux devis techniques, dessins, échantillons et autres descriptions fournis ou stipulés par l'acheteur, sont de qualité marchande, conviennent aux fins visées et sont exemptes de toutes défauts, manifestes ou cachés, du matériel, de la fabrication, de la conception et du titre. Si des marchandises ne sont pas conformes aux garanties ci-dessus, l'acheteur peut, à sa seule discrétion et, dans chaque cas, aux seuls frais du vendeur : (a) rejeter ces marchandises; (b) exiger que le vendeur répare ou corrige ces marchandises au besoin pour les rendre conformes aux garanties ci-dessus, cela conformément à l'échéancier de l'acheteur; (c) retourner ces marchandises et recevoir le remboursement intégral du prix du contrat; ou (d) apporter toutes les corrections nécessaires de telle sorte que ces marchandises puissent satisfaire aux garanties ci-dessus et imputer au vendeur les coûts engagés par l'acheteur à cet égard. Le vendeur doit rembourser à l'acheteur tous les coûts, dommages et pertes encourus par ce dernier, qu'ils soient ou non prévisibles, relativement à une violation des garanties ci-dessus (y compris les frais de transport, d'entreposage, d'administration et autres frais accessoires de l'acheteur). Les recours décrits aux présentes sont cumulatifs et n'empêchent aucun autre recours dont l'acheteur peut se prévaloir en droit ou en équité.

(4) **Expédition et livraison.** Les délais sont une condition essentielle du contrat. Le vendeur ne doit pas expédier des quantités excédentaires sans l'approbation préalable de l'acheteur. L'acheteur n'est pas tenu d'accepter des expéditions excédentaires ou incomplètes ou en dehors des délais prescrits et ces expéditions peuvent, au gré de l'acheteur, être retournées au vendeur en totalité ou en partie, ou conservées à des fins de disposition aux frais et risques du vendeur. Le vendeur n'assure aucune expédition ni ne déclare de valeur excédentaire sur les expéditions express pour le compte de l'acheteur. Tous les frais engagés par l'acheteur par suite de l'omission du vendeur de se conformer aux directives ci-dessus seront imputés à ce dernier. Aucuns frais ne seront autorisés à l'égard de l'emballage, l'encaissement ou le camionnage, à moins qu'ils aient été convenus au moment de l'achat, mais les dommages subis à des marchandises non emballées pour assurer leur protection seront imputés au vendeur. Chaque colis doit renfermer un bordereau d'expédition indiquant le nom de l'expéditeur, le contenu du colis et le numéro du bon de commande de l'acheteur. À moins d'indication contraire au recto des présentes, les expéditions doivent être faites F.A.B. destination; le titre et le risque de perte des marchandises sont transmis à l'acheteur lorsqu'il accepte la livraison; et le vendeur paie tous les frais de transport et les frais connexes et est responsable de déposer une réclamation pour pertes et dommages avant l'acceptation de la livraison par l'acheteur. Le vendeur doit informer l'acheteur immédiatement de tout retard d'expédition ou de livraison.

(5) **Résiliation.** À moins que l'omission par le vendeur de livrer les marchandises dans les délais prescrits soit justifiée aux termes des dispositions du paragraphe 6 aux présentes, une telle omission de la part du vendeur, ou l'inobservation par le vendeur de toute autre condition du présent bon de commande, constituent des motifs valables pour que l'acheteur, à son gré, résilie le présent bon de commande en tout ou en partie et impute au vendeur tous les dommages et pertes que le défaut du vendeur peut lui occasionner. Toute omission par l'acheteur d'exercer cette option relativement à toute prestation ne constitue pas une renonciation à l'égard des prestations subséquentes. Dans l'éventualité où le vendeur devient insolvable ou effectue une cession au bénéfice de ses créanciers, ou en cas de faillite du vendeur ou de toute autre procédure en insolvabilité intentée par ou contre ce dernier, l'acheteur aura le droit de résilier immédiatement le présent bon de commande.

(6) **Force majeure.** Le vendeur, dès l'envoi dans les meilleurs délais à l'acheteur d'un préavis écrit à cet égard, n'est pas responsable du retard ou de l'omission relativement à la fourniture des marchandises visées aux présentes, non plus que l'acheteur n'est responsable de l'omission d'accepter des marchandises ou d'exécuter toute autre obligation aux termes des présentes, si ce retard ou cette omission est attribuable à des causes hors du contrôle raisonnable du vendeur ou de l'acheteur, selon le cas, y compris, mais sans s'y limiter, une catastrophe naturelle, un cas de force majeure, un incendie, un acte malveillant, un accident, un bouchon de circulation, une émeute, une grève, un ralentissement ou un arrêt de travail de toute sorte ou un acte posé par un gouvernement, étranger ou local.

(7) **Facture et paiement.** Toutes les factures relatives aux marchandises expédiées aux termes du présent bon de commande sont émises par le vendeur et payables à celui-ci. Lorsque les frais de transport port payé sont pour le compte de l'acheteur, une facture de transport port payé acquittée doit être jointe à l'appui de la facture. Les dates de paiement des factures sont calculées à partir de la date d'expédition ou à partir de la date de réception des factures par l'acheteur, selon la dernière éventualité. Les paiements faits par l'acheteur ne sont pas présumés constituer une preuve de l'acceptation des marchandises par ce dernier. À moins d'indication contraire, tous les montants sont facturés et payés dans la devise du pays où se trouve l'acheteur.

(8) **Annulation.** L'acheteur peut annuler le présent bon de commande en tout ou en partie, à son gré. Dès l'annulation, le vendeur doit cesser immédiatement toute exécution de travail. Le vendeur a comme seul recours la réclamation de la somme des montants suivants : le pourcentage du travail exécuté à la date de l'annulation multiplié par le prix de la commande. Le vendeur n'a droit de recevoir aucuns dommages-intérêts ni compensation à l'égard de tout travail exécuté après qu'il a reçu l'avis d'annulation de l'acheteur.

(9) **Absence de contrefaçon.** Le vendeur garantit que les marchandises fournies aux termes des présentes, et leur utilisation normale, ne violent aucun brevet, droits d'auteur (y compris les moyens de masquage), marque de commerce, marque déposée ou tout autre droit de propriété intellectuelle (« propriété intellectuelle ») des autres. Dans l'éventualité où l'acheteur, ou un de ses agents ou acquéreurs, fait l'objet d'une poursuite ou d'une menace de poursuite (« poursuite ») alléguant une contrefaçon ou toute autre violation de tout droit de propriété intellectuelle à l'égard de toutes marchandises fournies à l'acheteur aux termes des présentes (autre que les marques de commerce que l'acheteur peut demander expressément au vendeur d'utiliser en rapport avec les marchandises à fournir aux termes des présentes), le vendeur, dès qu'il reçoit avis d'une poursuite ou de la menace d'une telle poursuite, accepte d'assumer sans tarder la défense à cet égard et de payer tous les frais et dépenses relatifs à cette poursuite ou cette menace de poursuite, d'acquitter tous les coûts, dommages-intérêts, redevances ou profits pouvant être décrétés ou accordés contre l'acheteur, ses agents ou acquéreurs à l'égard de toutes les marchandises que le vendeur fournit à l'acheteur, et, en cas d'une telle poursuite ou menace de poursuite, d'indemniser et d'exonérer l'acheteur, ses agents et acquéreurs contre tous dommages-intérêts, pertes, demandes, frais et dépenses, y compris les honoraires d'avocat. L'acheteur a le droit, s'il le choisit, de participer à ses frais à la défense de toute telle poursuite ou menace de poursuite et doit obtenir l'entière collaboration du vendeur en rapport avec sa participation à une telle défense.

(10) **Information technique.** Le vendeur ne doit pas, sans le consentement écrit exprès de l'acheteur, rendre public, divulguer ou communiquer de quelque façon toute information technique que l'acheteur fournit au vendeur aux fins de l'exécution du présent bon de commande ou en rapport avec celui-ci, ou toute information concernant les marchandises mentionnées aux présentes et fabriquées conformément à cette information technique, à tout tiers sauf en conformité avec les présentes. Le vendeur doit limiter la divulgation et la communication de toute information technique (1) à l'intérieur de son organisation, aux personnes dont les fonctions nécessitent la connaissance d'une telle information et (2) à ceux des fournisseurs du vendeur dont l'implication est nécessaire dans l'exécution de la prestation du vendeur, et pour autant que ces personnes et mandataires, le cas échéant, comprennent clairement l'obligation qu'ils ont de conserver la nature confidentielle de l'information technique. Le vendeur ne doit utiliser cette information technique ni pour son usage propre, ni au profit d'un tiers autre que ceux que l'acheteur a désignés par écrit, à quelque fin, sauf dans l'exécution du présent bon de commande. L'information technique ne comprend pas l'information généralement publiée, à laquelle le vendeur peut accéder légalement par d'autres sources, ou connue du vendeur avant que l'acheteur ne lui divulgue. Toutes connaissances ou informations concernant les produits, méthodes ou procédés de fabrication du vendeur que ce dernier peut divulguer à l'acheteur dans le cadre de la fabrication ou de l'achat des marchandises visées par le présent bon de commande sont, à moins que les parties en aient convenu autrement expressément par écrit, réputées avoir été divulguées en considération du présent bon de commande, et le vendeur convient de ne faire valoir aucun droit contre l'acheteur en raison de leur utilisation réelle ou présumée par ce dernier. Le vendeur convient aussi de ne divulguer à l'acheteur, ou à ses employés ou filiales, aucune information de quelque nature qu'il est empêché de divulguer aux termes d'un contrat ou autrement.

(11) **Marques de commerce de l'acheteur.** Lorsque le présent bon de commande stipule que les marchandises doivent porter l'appellation commerciale, la marque de commerce ou une autre identification de l'acheteur, et que le vendeur produit des marchandises portant l'appellation commerciale, la marque de commerce ou une autre identification de l'acheteur en excédent de la quantité indiquée au recto des présentes et que l'acheteur n'accepte pas cet excédent, le vendeur ne peut utiliser ou revendre ces marchandises excédentaires sans le consentement écrit de l'acheteur. Le vendeur accepte que l'utilisation par lui, la vente ou la cession à des tiers de ces marchandises excédentaires portant l'appellation commerciale, la marque de commerce ou une autre identification de l'acheteur constituera une violation des droits de propriété de l'acheteur et le vendeur accepte de payer à l'acheteur des dommages-intérêts calculés à trois fois le « prix unitaire du fournisseur » de tels articles utilisés, vendus ou cédés en violation des présentes. Le vendeur accepte que toutes les marchandises retournées ou rejetées portant l'appellation commerciale, la marque de commerce ou une autre identification de l'acheteur soient détruites ou encore, que lesdites appellation commerciale, marque de commerce ou autre identification de l'acheteur soient complètement effacées au point d'être méconnaissables en tant qu'appellation commerciale, marque de commerce ou autre identification de l'acheteur avant que le vendeur ne dispose de quelque façon les marchandises rejetées autrement que pour une destruction totale. Le vendeur convient en outre de ne pas publiciser ou donner l'impression auprès des autres que ces marchandises rejetées sont des marchandises rejetées de l'acheteur ou sont des marchandises de deuxième ordre, ni d'utiliser des termes semblables qui laisseraient entendre que ces marchandises sont reliées de quelque manière à l'acheteur.

(12) **Publicité.** Le vendeur ne doit faire aucune mention du présent bon de commande ou de l'acheteur, ses filiales et sociétés apparentées, directement ou indirectement, dans son matériel de publicité ou de promotion sans obtenir le consentement écrit préalable exprès de l'acheteur à chaque occasion.

(13) **Matériaux, équipements, dessins.** Le vendeur est responsable des biens de l'acheteur lorsqu'ils sont en sa possession, sous son contrôle ou sous sa garde. Le vendeur utilise les biens de l'acheteur à ses propres risques, est responsable de toute perte ou dommages subis par ces biens, il doit les maintenir à ses frais dans le même état que lorsqu'il les a reçus, hormis l'usure normale, et retourner les biens de l'acheteur ou en disposer autrement conformément aux directives de ce dernier. Si les marchandises que le vendeur doit fabriquer pour l'acheteur aux termes des présentes le sont conformément à l'information technique fournie par ce dernier, le vendeur doit la retourner à l'acheteur dès que ce dernier le lui demande, lors du parachèvement, de la résiliation ou de l'annulation du présent bon de commande. Le vendeur ne doit pas, sans le consentement écrit exprès de l'acheteur, utiliser les biens ou l'information technique de ce dernier pour la fabrication de toutes marchandises ou tout matériel destinés à une partie autre que l'acheteur.

(14) **Établissement de l'acheteur.** Dans la mesure où le présent bon de commande stipule que le travail doit être exécuté dans un établissement qui est la propriété ou sous le contrôle de l'acheteur, il est convenu que :

- le vendeur gardera l'établissement et le travail francs et quittes de toute charge et fournira à l'acheteur les affidavits, quittances et renonciations qui le certifient;
- le travail est exécuté au risque du vendeur avant l'acceptation écrite par l'acheteur et le vendeur remplacera à ses frais tout travail endommagé ou détruit par le feu, la force ou la violence des éléments, ou toute autre cause;
- le vendeur est l'unique responsable du résultat final du travail décrit dans le présent bon de commande et, à ce titre, doit maintenir un contrôle quotidien sur ses travailleurs et les moyens et méthodes utilisés pour atteindre le résultat final. Le vendeur est l'unique responsable de l'emploi des travailleurs et doit indemniser et exonérer l'acheteur et assurer sa défense contre toute réclamation, demande, perte, frais, dépenses ou action, dont le fond porte sur soit : (i) la violation ou la violation prétendue d'une loi, d'une règle ou d'un règlement local, provincial, d'un État ou fédéral relatif à la sécurité et à l'emploi des

travailleurs; ou (ii) l'inobservation d'une loi, d'une règle ou d'un règlement local, provincial, d'un État ou fédéral obligeant les employeurs à retenir à la source les impôts ou des charges semblables sur la paie des employés; ou (iii) le défaut de payer des prestations d'assurance-emploi ou des indemnités d'accident du travail.

(15) **Indemnisation.** Le vendeur doit indemniser et exonérer l'acheteur et assurer sa défense contre tous les charges, réclamations (y compris celles des parties, de leurs agents et employés), responsabilité, dommages ou blessures de quelque nature (y compris le décès) subis par toutes personnes, qu'elles soient employés ou autre, et contre les dommages matériels, perte, amendes, jugements, pénalités, dépenses (y compris les frais d'avocat, d'expertise et autres frais juridiques raisonnables et les montants payés en règlement), liés ou non à la réclamation d'un tiers, qui sont causés par, découlent de ou sont relatifs aux marchandises ou à l'inobservation réelle ou alléguée par le vendeur de ses obligations ou des garanties énoncées aux présentes, aux activités du vendeur aux termes du présent bon de commande ou en rapport avec celui-ci, y compris toute action ou omission de l'acheteur ou de ceux qui agissent au nom de ce dernier, ou à tout défaut ou condition de l'établissement où le travail est exécuté, ou à tous les matériaux fournis par l'acheteur ou au nom de ce dernier, sauf s'ils découlent uniquement de la négligence grossière ou d'une faute intentionnelle de l'acheteur et sauf dans la mesure où cela est d'autre part contraire à la loi. L'obligation du vendeur aux termes des présentes n'est pas limitée aux garanties d'assurance du vendeur.

(16) **Assurance.** Le vendeur doit avoir une assurance de responsabilité civile comprenant une protection contractuelle à l'égard des dispositions relatives à l'indemnisation des conditions du présent bon de commande et une assurance de responsabilité civile pour les automobiles. Les polices doivent prévoir des montants d'assurance au moins équivalents à un montant d'assurance tous dommages confondus combinant blessures corporelles et dommages matériels de 3 000 000 \$ par événement. En outre, le vendeur doit maintenir une protection relative aux accidents du travail prévue par la loi au profit de ses employés, y compris une assurance de responsabilité civile de l'employeur comportant un montant d'assurance minimum de 1 000 000 \$ ou tout montant plus élevé exigé par la loi. Le vendeur doit nommer l'acheteur comme assuré additionnel, sur une base directe et en première ligne, non contributoire, dans les polices exigées aux termes des présentes. Toutes les polices susmentionnées doivent comporter une renonciation à la subrogation à l'égard de l'acheteur. Le vendeur doit fournir à l'acheteur des certificats d'assurance comprenant une disposition stipulant que l'acheteur recevra un préavis écrit de 30 jours avant l'expiration ou l'annulation de la protection ou avant qu'une modification importante y soit apportée. Toutes les franchises des polices ci-dessus ne doivent pas dépasser 50 000 \$ et doivent être assumées par le vendeur.

(17) **Conformité aux exigences légales.** Le vendeur garantit que dans l'exécution des présentes, il se conformera à tous les règlements, règles et lois locaux, provinciaux, d'état, fédéraux, et étrangers en vigueur, aux ordonnances administratives et décrets et à la réglementation gouvernementale pertinente en matière d'approvisionnement. En outre, le vendeur doit, à ses frais, obtenir et maintenir tous les permis et licences nécessaires et se conformer, et donner des avis à cet égard, à toutes les ordonnances émises par toute administration publique en rapport avec l'exécution par le vendeur du présent bon de commande. Le vendeur et les sous-traitants du vendeur doivent se conformer à la norme sur la communication de renseignements à l'égard des matières dangereuses de la Occupational Safety and Health Administration (CFR 1910.1200) et aux « lois sur le droit d'accès à l'information » et à tout programme de l'acheteur relatif à la sécurité des entrepreneurs alors en vigueur. Le vendeur doit se conformer à toutes les exigences en matière d'étiquetage des matières dangereuses. Le vendeur doit fournir et mettre à jour les fiches signalétiques relatives aux matières ou substances dangereuses utilisées, fournies, livrées ou emportées sur place par le vendeur ou les sous-traitants du vendeur. Le vendeur doit se conformer à tous les lois et règlements, locaux, provinciaux, d'état et fédéraux en vigueur concernant la protection de la santé, du bien-être ou de l'environnement et empêcher le déversement illicite de matières ou substances dangereuses dans l'environnement. Le vendeur doit faire enquête et prendre des mesures correctives à ses frais en cas de déversement ou de menace de déversement de toutes matières ou substances dangereuses dans l'environnement, que ce soit sur les lieux ou à l'extérieur, et découlant de l'utilisation, la fourniture ou la livraison de matières ou de substances dangereuses par le vendeur.

Lorsque l'acheteur est situé aux États-Unis, le vendeur doit se conformer aux dispositions suivantes de la Federal Acquisition Regulation (« FAR ») et du Department of Defense FAR Supplement (« DFARS »), qui sont intégrées aux présentes par renvoi avec la même force exécutoire que si elles étaient reproduites ci-dessous intégralement :

FAR 52.222-26, Equal Opportunity (égalité des chances); FAR 52.222-35, Equal Opportunity for Special Disabled Veterans, Veterans of the Vietnam Era, and other Eligible Veterans; (égalité des chances pour les anciens combattants invalides de catégorie spéciale, les anciens combattants de la guerre du Vietnam et les autres anciens combattants admissibles); FAR 52.222-36, Affirmative Action for Workers with Disabilities (action positive à l'égard des travailleurs handicapés); FAR 52.222-41, Service Contract Act of 1965, as Amended (loi de 1965 sur les contrats de services, en sa version modifiée); FAR 52.219.8, Utilization of Small Business Concerns (utilisation des petites entreprises commerciales); FAR 52.222-39, Notification Of Employee Rights Concerning Payment Of Union Dues Or Fees (Notification des droits des employés concernant le paiement des cotisations syndicales et droits); FAR 52.247-64, Preference for Privately Owned U.S.-Flag Commercial Vessels (Préférence en faveur des navires commerciaux privés battant pavillon américain); FAR 52.244-6, Subcontracts for Commercial Items and Commercial Components (contrats en sous-traitance relatifs aux composantes et articles commerciaux); DFARS 252.225-7014, Preference for Domestic Specialty Metals Alternate I (préférence pour les métaux de spécialité américains de remplacement I; DFARS 252.244.7000, Subcontracts for Commercial Items and Commercial Components (DoD Contracts) (contrats en sous-traitance relatifs aux composantes et articles commerciaux); DFARS 252.247-7023, Transportation of Supplies by Sea (transport de fournitures par voie maritime), DFARS 252.247-7024, Notification of Transportation of Supplies by Sea (avis de transport de fournitures par voie maritime).

Le vendeur doit satisfaire à toutes les exigences réglementaires et qualitatives applicables à l'acheteur qui sont en vigueur de temps à autre et, sans limiter la généralité de ce qui précède, le vendeur doit respecter les exigences de toute société professionnelle auprès de laquelle il est enregistré, telle le registre de ISO 9000, en plus de respecter les exigences de l'acheteur aux termes du manuel de la qualité globale des fournisseurs Goodyear.

Des clauses additionnelles FAR, DFARS et d'autres clauses supplémentaires FAR peuvent s'appliquer au présent bon de commande, auquel cas un supplément annexé au présent bon de commande énumère ces clauses additionnelles, qui sont aussi intégrées aux présentes par renvoi avec la même force exécutoire que si elles étaient reproduites intégralement ci-dessous.

(18) **Droits de vérification.** Le vendeur doit tenir des livres et documents comptables complets relativement aux montants imputés à l'acheteur à l'égard des marchandises et concernant les matériaux et fournitures utilisés par le vendeur, livres et documents que l'acheteur doit pouvoir vérifier. Les vérifications doivent être effectuées après l'envoi d'un avis raisonnable au vendeur et doivent être menées de manière à ne pas nuire déraisonnablement aux activités normales de ce dernier. Sous réserve des dispositions ci-dessous, une telle vérification effectuée aux termes du présent paragraphe le sera aux frais de l'acheteur, à moins qu'elle soit exigée par une autorité gouvernementale. Si une telle vérification révèle que le vendeur a imputé à l'acheteur un trop-perçu de plus de 2 % ou que les matériaux et fournitures utilisés n'étaient pas conformes aux devis techniques de l'acheteur, le vendeur assumera les frais de cette vérification.

(19) **Compensations, demandes reconventionnelles et retenue.** L'acheteur pourra déduire de toutes les demandes qu'il reçoit pour des montants exigibles ou qui deviendront exigibles le montant de toute compensation ou demande reconventionnelle découlant du présent contrat ou de tout autre contrat qu'il a conclu avec le vendeur, ou de toute autre obligation de ce dernier. L'acheteur peut retenir le paiement de tout montant qu'il doit au vendeur, aux termes des présentes, ou en liaison avec toute autre obligation de l'acheteur envers le vendeur, en attente du règlement de toute réclamation contre le vendeur à l'égard du présent bon de commande ou en liaison avec toute obligation du vendeur envers l'acheteur et de tels montants seront payés, sans les intérêts, uniquement lorsque le motif de la retenue aura été éliminé sans frais pour l'acheteur.

(20) **Cession, délégation, transfert.** Le vendeur ne doit céder ni transférer aucune obligation ou réclamation aux termes des présentes, volontairement ou par opération de la loi, sans le consentement écrit préalable de l'acheteur. Une telle tentative de cession sans le consentement écrit préalable de l'acheteur est nulle et habilite ce dernier à annuler ses obligations aux termes des présentes.

(21) **Taxes.** Le vendeur doit indiquer distinctement sur toutes les factures toutes les taxes s'appliquant à la fourniture des marchandises aux termes des présentes, qui sont perçues par le vendeur et imposées à l'acheteur par un gouvernement local, provincial, d'état ou fédéral. Le Department of Taxation de l'Ohio a émis le permis numéro 98000649 à The Goodyear Tire & Rubber Company l'autorisant à acheter des biens matériels personnels et des services sans payer de taxe de vente au moment de l'achat. L'acheteur accepte de tenir des registres appropriés de tous ses achats et de payer des taxes sur les articles taxables directement à l'État de l'Ohio. Le Ohio State Direct Pay Permit ne s'applique pas lorsque le bon de commande couvre un contrat de construction immobilière aux termes duquel la société de construction achète et incorpore dans des biens immobiliers des biens matériels personnels fournis en vertu du contrat. Dans ce cas, l'entrepreneur en construction paierait à ses fournisseurs la taxe de vente applicable.

(22) **Dispositions supplémentaires.** Tous les droits et recours de l'acheteur énoncés expressément dans le présent bon de commande sont cumulatifs et s'ajoutent à tous droits ou recours autres ou supplémentaires prévus en droit ou en équité. L'acheteur, ses filiales et sociétés apparentées ne peuvent en aucune circonstance être tenus responsables à l'égard de tout profit anticipé ou dommages accessoires, consécutifs, dommages-intérêts spéciaux, dommages-intérêts exemplaires ou dommages punitifs en rapport avec le présent bon de commande ou la vente ou l'utilisation des marchandises. L'omission par l'acheteur d'insister sur l'exécution rigoureuse d'une condition du présent bon de commande ne doit pas être considérée comme une renonciation de l'acheteur à ses droits et recours. Aucune renonciation par l'acheteur à un défaut d'exécution par le vendeur d'une condition du présent bon de commande n'entrera en vigueur, à moins qu'elle soit écrite et signée par un représentant autorisé de l'acheteur; en outre, une telle renonciation ne constitue pas une renonciation à un défaut ou au même défaut lors d'une occasion future. Les obligations du vendeur relatives à l'indemnisation, les garanties du vendeur et toutes les autres dispositions des présentes, y compris mais sans s'y limiter, les articles (3), (9), (10), (11), (12) et (15) ci-dessus, pouvant raisonnablement être interprétées comme survivant au parachèvement, à la résiliation ou à l'annulation du présent bon de commande survivront au parachèvement, à la résiliation ou à l'annulation du présent bon de commande. Le présent bon de commande, et son exécution aux termes des présentes, sont régis par les lois de l'État de l'Ohio sans égard aux principes de l'Ohio en matière de conflit de lois et toute action ou poursuite découlant du présent bon de commande ou des marchandises, ou y afférents, peut être intentée seulement devant un tribunal approprié au niveau fédéral ou de l'État dans Summit County, en Ohio. Pourvu toutefois que dans le cas où le présent bon de commande est émis par un acheteur canadien ce sont les lois de la province de l'Ontario qui s'appliquent sans égard aux principes de l'Ontario en matière de conflit de lois et toute action peut être intentée seulement devant un tribunal approprié de l'Ontario. Les parties excluent expressément l'applicabilité de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises.